

La Vie, 26 février 2013

La Vie	26 février 2013
Justice internationale : élargir les compétences des juges français	
Élargir les compétences des juges français en matière de crimes contre l'humanité, crimes de guerre et génocide : c'est l'objectif de la proposition de loi débatte au Sénat ce mardi 26 février. Défendue par Jean-Pierre Sueur, sénateur PS à la tête de la commission des lois, elle vise à modifier un article du code de procédure pénale concernant la compétence du juge français en ce qui concerne les infractions visées par la Cour pénale internationale (CPI), créée en 2002 à La Haye.	
Pendant la campagne présidentielle, François Hollande s'était prononcé sur ce sujet peu médiatique. « Je n'accepte pas, avait-il déclaré, le mécanisme juridique existant qui défend des bourreaux en France. La loi du 9 août 2010 ne permet pas aux victimes des crimes internationaux les plus graves d'obtenir justice dans notre pays. Les possibilités de poursuites à l'encontre des auteurs présumés de ces crimes sont restreintes (...) Je veux, bien entendu, revenir sur ces restrictions ».	
La proposition de loi débatte au Sénat entend supprimer des conditions restrictives introduites il y a trois ans dans la loi française. Pour Jean-Pierre Sueur, "ce débat parlementaire est important et attendu dans bien des pays, qui regardent la France. Peu d'États ont traduit dans leur droit national la Convention de Rome de 1998, en vertu de laquelle a été créée la Cour pénale internationale" estime Jean-Pierre Sueur, qui dit porter ce texte "d'abord par fidélité à Robert Badinter, qui s'est battu pour faire avancer la justice internationale".	
Premier verrou que le texte entend lever : le fait qu'un juge ne peut instruire de tels crimes en France qu'à condition que la CPI ait préalablement décliné sa compétence de façon expresse.	
Pour la juriste Mireille Delmas-Marty qui considère "la proposition de loi française bien faite", la double incrimination, par la CPI et le droit national, réduit la possibilité de jugement, puisque certaines crimes comme les crimes de guerre ne sont pas mentionnés dans les Codes pénaux de certains États. Sans compter que la CPI, créée il y a dix ans, ne peut pas tout juger elle-même : elle a été conçue pour compléter les systèmes judiciaires nationaux. « Le principe de subsidiarité ou de complémentarité des États est capital. La CPI n'est compétente que si les États nationaux ne peuvent ou ne veulent juger ces criminels » ajoute la juriste.	
« Si la CPI doit d'abord dire qu'elle ne va pas se saisir de l'affaire, cela inverse son principe de fonctionnement. Normalement, elle ne doit agir que lorsqu'un pays ne peut pas se saisir d'un dossier » souligne aussi Géraldine Mattioli-Zelmer, responsable du programme Justice internationale pour Human Rights Watch.	
Deuxième verrou : l'auteur de génocide ou de crimes contre l'humanité ne peut être poursuivi par un magistrat français que s'il « réside habituellement » dans l'Hexagone.	
Un principe sur lequel Me William Bourdon porte aussi un avis sévère. « Il est extraordinairement restrictif. La plainte ne peut plus être un sanctuaire pour les bourreaux. Désormais, quand ils songent à quitter leur pays, ils ont un choix, restreint d'États où se réfugier, et c'est bien. Il faut absolument que le seul passage sur un territoire suffise à rendre possible une arrestation » complète l'avocat spécialiste des droits de l'homme.	
Troisième restriction que souhaite lever le texte : ces faits doivent être punis par la loi française mais également incriminés dans le pays où ils ont été commis - c'est le principe de double incrimination. Or, selon Christiane Toubin, qui rappelait ce 26 février devant les Sénateurs que ces crimes, vu leur gravité, ont été introduits dans les droits nationaux de bien des pays depuis au moins le XIXe siècle, "la double incrimination est superflue et il y avait lieu de s'en défaire".	
Reste une quatrième et dernière restriction, que Jean-Pierre Sueur voulait initialement lever mais que la commission des lois entend maintenir : le monopole de l'engagement des poursuites par le parquet. L'idée était d'étendre ce droit aux victimes, comme le souhaitent de nombreuses ONG. « La victime doit pouvoir saisir le juge compétent, juge Mireille Delmas-Marty. C'est une règle importante dans le droit français, il n'y a pas de raison qu'on la supprime dans le cas des crimes les plus graves. Ce serait même paradoxal ».	
1/2	
3	